

mieux définir l'article; autrement, nous serons fort embarrassés. D'après le tarif américain, la poussière de charbon est celle qui passerait à travers un tamis dont les trous n'auraient pas plus d'un quart de pouce.

Sir LEONARD TILLEY: C'est là une question que le département règlera, s'il y a lieu.

M. BLAKE: L'honorable monsieur voudrait-il nous dire où cette poussière de charbon sera importée, et à quelles fabriques elle sert.

Sir LEONARD TILLEY: Surtout, par les fabricants de sel de l'ouest, qui s'en servent comme de combustible. Ils la paient \$1 ou \$1.20 la tonne, et considèrent que le coût de l'article est accru de 50 ou 60 pour cent.

M. BLAKE: Ils considèrent que le droit a ajouté au prix.

Sir LEONARD TILLEY: Il n'y a pas de compétition, puisque notre charbon ne va pas là du tout.

Articles 88, étoffes de caoutchouc,

M. BLAKE: Quel est le but de cette augmentation?

Sir LEONARD TILLEY: Quelques fois un paletot de caoutchouc est fait de deux étoffes entre lesquels se trouve l'article qui le rend imperméable, et il s'agissait de savoir s'il devait payer les droits imposés sur le caoutchouc ou sur les cotonnades et les lainages. Pour obvier à ces difficultés, on a fixé ce chiffre.

M. BLAKE: Ces articles sont-ils fabriqués ici?

Sir LEONARD TILLEY: Oui, et quand même ils ne le seraient pas, le changement serait opportun.

Article 89, gelées et marmelades,

Sir LEONARD TILLEY: La moyenne du droit imposé sur ces articles est de 5½ cents par livre, et l'on propose d'en fixer le chiffre à cinq cents, pour obvier à la difficulté d'évaluer les produits dans les différentes parties du pays.

Article 96, pompes, fer, etc.,

Sir LEONARD TILLEY: C'est de la protection que nous faisons ici. Les fabricants de pompes auront pratiquement 25 pour cent.

M. BLAKE: Je suis fâché que l'honorable monsieur ne se soit pas aussi bien renseigné sur ce point que sur les autres, car il aurait vu qu'il faisait grandement erreur. J'ai ici une facture indiquant que ces articles paient un droit spécifique et *ad valorem* comme suit: le numéro 0, qui est bien connu, paie 63 pour cent; le numéro 1, 60 pour cent; le numéro 2, 55 pour cent; le numéro 02, de deux pouces, paie 83 cents, et coûte \$1.26; le numéro 1, de deux pouces et quart qui coûte \$1.44, paie 55 pour cent. Ces chiffres prouvent que l'honorable monsieur a été mal renseigné, et qui ce qui représente apparemment 35 pour cent, s'élève à près de 63 à 65 pour cent.

Sir LEONARD TILLEY: Je suis prêt à accéder aux désirs de l'honorable monsieur sur ce point, et d'amender la résolution en établissant un droit *ad valorem* de 35 pour cent.

Article 99, acier,

Sir LEONARD TILLEY: D'après le tarif, l'acier sera libre de droits d'ici au premier jour de juillet prochain. Mais comme il doit s'en fabriquer bientôt à Glasgow, Nouvelle-Ecosse, et à London, dans l'Ontario, l'on se propose d'imposer un droit de \$5.00 la tonne sur l'espèce d'acier qui y sera manufacturé.

Les résolutions sont rapportées.

Sir LEONARD TILLEY: Je propose l'ajournement de la Chambre.

La motion est adoptée et la Chambre s'ajourne à 2.05 a.m.

CHAMBRE DES COMMUNES.

MERCREDI, 18 avril 1883.

L'Orateur prend le fauteuil à 3 heures.

PRIÈRE.

BILLS PRIVÉS.

M. BEATY: Je propose que l'avis requis par la règle 60 de cette Chambre, avant la prise en considération des bills privés, soit réduit à vingt-quatre heures pour le reste de la session, conformément à la recommandation du comité des ordres permanents.

La motion est adoptée.

CHEMIN DE FER LE GRAND TRONC.

M. COLBY: Je propose que le règle 51 de cette Chambre soit suspendue au sujet de la pétition de la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, conformément à la recommandation du comité des ordres permanents.

La motion est adoptée.

M. COLBY: Je dépose un bill (n° 113) autorisant la compagnie du chemin de fer le Grand-Tronc du Canada, à étendre à cinquante ans son traité de trafic avec la compagnie du chemin de fer de la Rive-Nord.

M. MITCHELL: Je demanderai à l'honorable monsieur si ce bill est d'accord avec l'acte général des chemins de fer, ou s'il s'agit d'un nouvel acte, et si dans ce cas, le gouvernement l'approuve.

M. COLBY: En réponse à l'honorable monsieur, je lui dirai que ce bill eût été inutile si l'acte général des chemins de fer eût prévu le cas. En ce qui concerne les vues du gouvernement, je ne suis pas en mesure de renseigner l'honorable monsieur.

M. MITCHELL: L'honorable monsieur n'a pas répondu à ma question. Je lui ai demandé si ce bill est d'accord avec l'acte général des chemins de fer. Si l'honorable monsieur est encore incapable de répondre au nom du gouvernement, je suis sûr qu'il le sera avant longtemps; car il n'y a aucun doute que son habileté, sa capacité et son dévouement bien connus à son parti lui vaudront bientôt une place dans le cabinet, ce que la Chambre verrait avec plaisir.

M. COLBY: Je propose que la règle 43 soit suspendue et que le bill soit lu pour la première fois.

La motion est adoptée, et le bill est lu pour la première fois.

M. COLBY: Je propose que la règle 43 soit suspendue et que le bill soit lu pour le deuxième fois, afin de faciliter la besogne du comité des chemins de fer, qui est peu occupé actuellement. Pour ne pas être obligé de convoquer ce comité pour examiner ce bill seul, je demande donc que la seconde lecture ait lieu aujourd'hui, ce qui permettrait de déferer le bill vendredi au comité.

La motion est adoptée et le bill lu pour la deuxième fois.

BANQUE DU NORD-OUEST

M. BEATY: Je dépose un bill (No 112) à l'effet de modifier l'acte qui constitue la banque du Nord-Ouest (du Sénat) et je propose que la règle 43 soit suspendue.

Le bill est lu pour les première et deuxième fois.